L'an deux mille vingt, le 16 juillet, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

I-CONSEILLERS PRESENTS ET QUORUM

Afférents au Conseil de la Communauté :	50
En exercice:	50
Présents:	48
Nombre de pouvoirs :	02
Qui ont pris part à la délibération :	50

Vote		
Pour:/ Contre:/ Abstention:/		
Acte rendu		
exécutoire		
après		
télétransmission		
En Sous-Préfecture		
Le		
Et		
Publication		
Du		
Et		
Affichage		
Le		

Présents		
AGUTS	M. CESCATO	
ALGANS -LASTENS	M. SABARTHES	
APPELLE	M. POUYANNE	
BERTRE	M. PINEL Bernard	
CAMBON-Lès-LAVAUR	M. VIRVES	
CAMBOUNET SUR LE SOR	M. FERNANDEZ, M. ROZÈS	
CUQ-TOULZA	M. PINEL Jean-Claude, M. HÉRAILH	
DOURGNE	Mme COUGNAUD, M. NICOLAS	
ESCOUSSENS	M. CLÉMENT, M. BERNIS	
LACROISILLE	M. DURAND	
LAGARDIOLLE	MME RIVALS	
LESCOUT	M. GAVALDA, M.BALAROT	
MASSAGUEL	M. ORCAN	
MAURENS-SCOPONT	M. REILHES	
MOUZENS	M. BRUNO	
PECHAUDIER	M. RIVALS Alain	
PUYLAURENS	M. HORMIERE, M. BARTHAS	
	M. CATALA, Mme JEANTET	
	Mme ROUANET	
SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	M. GRAND, M. PUJOL	
SAINT AVIT	M. JEAY	
SAINT GERMAIN DES PRES	M. FRÈDE, M. ESCANDE	
SAINT SERNIN-Lès-LAVAUR	M. BIEZUS	
SAÏX	M. ARMENGAUD, Mme ORLANDINI	
	M. DEFOULOUNOUX, M. PERES	
	Mme CASTAGNE, M. PAULIN	
SEMALENS	Mme VEITH, M. BRASSARD,	
	Mme TERKI	
SOUAL	M. ALIBERT, Mme GAYRAUD,	
	M. MOREAU, Mme RIVEMALE	
VERDALLE	M. HERLIN, MME SEGUIER	
VIVIERS-Lès-MONTAGNES	M. VEUILLET, Mme PRADES,	
	MME BARBERI	

Absents excusés: Mme PRADES (pouvoir à M. VEUILLET), M. BARBERI (pouvoir à M. GRAND)

Secrétaire de Séance : Mme COUGNAUD

II-ORDRE DU JOUR ET DECISIONS PRISES

1. INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La séance est ouverte sous la présidence de M. Sylvain FERNANDEZ, Président sortant, qui déclare les membres du Conseil de communauté installés dans leurs fonctions.

Madame Dominique COUGNAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election du Président

Monsieur Pierre ESCANDE, doyen en âge, prend la présidence.

ACTE n° 2020_511_073

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2; L. 5211-6; L. 5211-6-1; L. 5211-9: les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du Code général des collectivités territoriales relatif aux EPCI,

Par transposition des articles L 2122-1 à L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales applicables à l'élection des maires et des adjoints, ces dispositions s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents, notamment le Président est élu par l'assemblée au scrutin uninominal, à bulletin secret, à la majorité et parmi les titulaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté, décide,

- DE PROCLAMER Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, et le déclare installé,
- M. Sylvain FERNANDEZ a déclaré accepter d'exercer cette fonction et assure la présidence de la séance

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Renouvellement du Conseil de Communautédétermination du nombre des Vice-Présidents et autres membres du bureau

ACTE n° 2020 512 074

Considérant qu'il convient de déterminer la composition du bureau,

Vu les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit : « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-Présidences, sans limitation de nombre,

Considérant que le conseil de Communauté compte 50 conseillers communautaires titulaires,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ➤ **DECIDE** de fixer à 10 le nombre de vice-Présidents de la Communauté de Communes Sor et Agout.
- **DECIDE** que les autres membres du bureau seront au nombre de 3.

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election des Vice-Présidents

ACTE n° 2020 511 075

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 : les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du Code général des collectivités territoriales relatif aux EPCI.

Par transposition des articles L 2122-1 à L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales applicables à l'élection des maires et des adjoints, ces dispositions s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents, notamment les Vice-Présidents sont élus par l'assemblée au scrutin uninominal, à bulletin secret, à la majorité et parmi les titulaires.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-Présidents annexés à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le conseil de communauté, décide,

- **DE PROCLAMER** Monsieur Jean-Luc ALIBERT, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé
- ▶ DE PROCLAMER Madame Dominique COUGNAUD, élue 2^{ème} vice-présidente et la déclare installée
- **DE PROCLAMER** Monsieur Jean-Louis HORMIERE, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé
- **DE PROCLAMER** Madame Annette VEITH, élue 4^{ème} vice-présidente et la déclare installée
- **DE PROCLAMER** Monsieur Alain VEUILLET, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé
- **DE PROCLAMER** Monsieur Philippe PEREZ, élu 6ème vice-président et le déclare installé
- **DE PROCLAMER** Monsieur Patrice BIEZUS, élu 7^{ème} vice-président et le déclare installé
- ▶ **DE PROCLAMER** Monsieur Christophe BRUNO, élu 8ème vice-président et le déclare installé
- DE PROCLAMER Monsieur Raymond FREDE, élu 9^{ème} vice-président et le déclare installé
- **DE PROCLAMER** Monsieur Jean-Claude PINEL, élu 10^{ème} vice-président et le déclare installé
- Chacun d'entre eux déclarent accepter d'exercer leur fonction
 - 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election des autres membres du bureau de la communauté de communes

ACTE n° 2020_511_076

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 : les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du Code général des collectivités territoriales relatif aux EPCI.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté, décide,

- ➤ **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau : Monsieur ORCAN Michel Monsieur ARMENGAUD Jacques Monsieur HERLIN Philippe
- DE LES DECLARER installés,

Chacun d'entre eux déclarent accepter d'exercer leur fonction

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Lecture de la charte de l'élu local

A l'issue de l'élection des Vice-Présidents et autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire a été adressé et distribué à chacun des élus communautaires.

7. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégation de fonctions du Conseil de Communauté au Président

ACTE n° 2020_541_077

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 qui prévoit que « à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Vu la délibération n°2020_511_073 en date du 16 juillet 2020, portant élection du président de la communauté;

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif;

Conformément au code général des collectivités territoriales qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président. En effet, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- 4 Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :
 - 1. De signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie d'une durée d'un an, pour un montant maximum fixé à 300 000 euros quelles qu'en soient les conditions ;
 - 2. De créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
 - 3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur au seuil fixé par les services de l'état pour la transmission au contrôle de légalité des dossiers de marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et lorsque les crédits sont prévus au budget;
 - 4. De passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - 5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €;
 - **6.** D'ester en justice afin d'intenter au nom de la CCSA des actions en justice ou de défendre la CCSA dans les actions intentées contre elle ;
 - 7. De recourir au service d'un avocat;

- **8.** De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **9.** D'exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain dans les limites du 7ème alinéa de l'article L5211-10 du CGCT :
 - Sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
 - En cas d'annulation partielle ou total du PLUi en vigueur, sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU des PLU et du PLUi en vigueur sur son territoire, des zones urbaines (UA, UB et UX) et à urbaniser (NA) du Plan d'Occupation des Sols ainsi que dans les périmètres délimités 1 et 2 de la commune de Péchaudier dont le territoire est couvert par une carte communale;
- 10. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, notamment à une de ses communes membres ;
- 11. D'accepter les indemnités d'assurance concernant les sinistres ;
- 12. De procéder au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limité de 2 500 € ;
- 13. D'approuver et de signer les conventions avec les partenaires et privés lorsque celles-ci n'ont pas d'incidences financières ;
- 14. De procéder au recours aux contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité;
- 15. De procéder au recours aux contractuels en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;
- 16. De procéder au recours au contrat d'engagement éducatif pour assurer les fonctions d'animateurs sur les temps de vacances scolaires ;
- 17. De procéder au recrutement de vacataires sachant que trois conditions doivent être réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel, rémunération attachée à l'acte.
- 8. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégation de fonctions du Conseil de Communauté au Bureau

ACTE n° 2020 522 078

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 qui prévoit que « à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre ler de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Vu les délibérations n° 2020_511_075 et n° 2020_511_076, en date du 16 juillet 2020, portant élection des membres du bureau ;

Conformément au code général des collectivités territoriales qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs au Président et le Bureau dans son ensemble. En effet, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- > DECIDE de donner délégation au Bureau pour la durée du mandat à l'effet :
- 1°) De décider des dossiers de demande de subvention retenus et des montants des subventions accordées par la communauté de communes dans le domaine de :
 - La culture
 - L'assainissement non collectif
 - Des évènements sportifs
 - L'attribution des aides « toiture façades et éléments patrimoniaux » dans le cadre de l'OPAH « politique propre de la communauté de communes » ;
- 2°) De décider de l'attribution et de la répartition aux communes membres de l'enveloppe financière votée au titre des fonds de concours dans le domaine du sport.

9. Lecture des DECISIONS prises en vertu de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020

ACTE n° D 2020-714-09 : COVID 19 Autorisation de paiement : concernant l'opération 148 PLUI à hauteur de 50 000 € et l'opération 165 MATERIEL INFORMATIQUE – RESEAU à hauteur de 65 000€.

ACTE n° D 2020-841-10 : COVID 19 Convention relative au partage d'informations géographiques concernant le territoire de la CCSA avec le syndicat du SANT.

ACTE n° D2020_714_011 : COVID 19 Autorisation de paiement suivante : concernant l'opération 199 MATERIEL SPORT ET LOISIRS à hauteur de 2 500 €.

ACTE n° D2020_751_014 : ENFANCE JEUNESSE Convention d'objectifs et de financement, prestation de service Jeunes

ACTE n° D2020_753_015 : ECONOMIE Convention de partenariat entre la région Occitanie, le département du Tarn et les établissements publics de coopération intercommunale du Tarn créant le fonds régional L'OCCAL

ACTE n° D2020_351_017 : PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine public – Food truck sur l'espace loisirs les étangs

ACTE n° D2020_710_018 : FINANCES LOCALES : Vote des tarifs pour le salon des automnales 2020 ACTE n° D2020_710_019 : FINANCES LOCALES : Vote des tarifs de la boutique de l'Office de Tourisme communautaire

ACTE n° D2020_332_020 : DOMAINE ET PATRIMOINE : Enfance jeunesse_Mise à disposition de locaux par la commune de Dourgne

ACTE n° D2020_714_021 : COVID 19_Autorisation de paiement suivante : concernant l'opération 199 MATERIEL SPORT ET LOISIRS à hauteur de 10 000 ϵ et l'opération 237 MATERIEL DIVERS à hauteur de 30 000 ϵ .

10. Lecture des DECISIONS prises en vertu de la délégation du conseil de communauté au Président

Décision n°D2020-54-01 DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION A LA COMMUNE DE SOUAL Le conseil municipal de la commune de SOUAL reçoit délégation de fonctions à effet d'exercer le droit de préemption concernant la donation par sa propriétaire Madame Eliane VEDEL pour le bien cadastré à la référence suivante : section AA parcelles n°24 situé sur la commune de SOUAL et déclaré par DIA en date du 14 février 2020.

Décision n°D2020-118-02 MARCHE DE PRESTATION Assistance et conseil en finances et fiscalité locales

Le Président décide d'attribuer le marché concernant l'assistance et le conseil en finances et fiscalité locales au cabinet RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES (Toulouse 31) pour un montant de 15 660 € HT par an. Le marché est signé pour une période d'une année, renouvelable deux fois.

Décision n°D2020-118-03 MARCHE DE PRESTATION Etude de pré programmation et de programmation « Centre de loisirs de Dourgne »

Le Président décide d'attribuer le marché concernant l'étude de pré programmation et de programmation pour la réalisation d'un centre de loisirs sur la commune de Dourgne, à THEMELIA (Albi 81) pour un montant de 7 240 € HT.

Décision n°D2020-111-04 MARCHE DE SERVICE Animation Plateforme Emploi Sor et Agout

Le Président décide d'attribuer le marché de service concernant l'animation de la Plateforme Emploi Sor et Agout à l'Association COMITE DE BASSIN D'EMPLOI Lauragais Revel Sorézois − Revel 31. Pour un montant de 11 160 € HT pour la période du 02 juin au 31 décembre 2020. Renouvelable trois fois expressément par période d'un an pour un montant de 19 131,43 € HT correspondant à une année civile. Soit un total de 68 554,29 € HT pour la durée du marché.

Décision n°D2020-111-05 CONVENTION D'HONORAIRES Commune de Lescout/CCSA

Le Président décide de désigner Maître COURRECH, 45 rue Alsace Lorraine, TOULOUSE (31) pour défendre la communauté de Communes du Sor et de l'Agout dans cette affaire.

Décision n°D2020-111-06 CONVENTION D'HONORAIRES Tony LOPEZ/CCSA

Le Président décide de désigner Maître COURRECH, 45 rue Alsace Lorraine, TOULOUSE (31) pour défendre la communauté de Communes du Sor et de l'Agout dans cette affaire.

Décision n°D2020-117-07 AVENANT 1 Acquisition d'un camion benne déchets ménagers

Le Président décide de prolonger les délais d'exécution du lot n°1 du marché de fourniture « acquisition d'un camion benne ordures ménagères » et de ne pas appliquer de pénalités contractuelles pour aussi longtemps que la crise sanitaire persistera.

Décision n°D2020-117-08 AVENANT 1 Marché de travaux d'épareuse lot n°1 – déclaration de cession Le Président décide de la reprise par l'entreprise « PINEL Alexis » du marché de travaux d'épareuse lot n°1. Il constitue donc le nouveau titulaire du marché.

Décision n°D2020-118-012 COMMANDE PUBLIQUE Décision d'affermissement de la tranche optionnelle n°1 du marché « Études opérationnelles ZAE Bien Être Santé »

Le Président décide d'affermir la tranche optionnelle n°1 « Réalisation des dossiers règlementaires » pour un montant de 27 050 € HT. Cette décision sera notifiée auprès de la société KWBG (33 Bordeaux).

Décision n°D2020-117-013 COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°2 au marché de gestion et animation de la Plateforme Emploi Sor et Agout

Le Président décide d'ajuster le versement du solde de la prestation en fonction des services faits et donc d'approuver une moins-value sur le montant à reverser au prestataire, correspondant à huit permanences, soit de 1 632 €, à déduire du solde restant à verser.

Décision n°D2020-117-016 COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°1 au marché de gestion et animation de la Cellule, tiers lieu

Le Président décide

- 1- De prolonger la durée du marché : la date de fin est fixée au Vendredi 23 Octobre 2020 (au lieu du Vendredi 3 Juillet 2020). La durée du contrat est portée à 42 semaines (au lieu des 26 semaines prévues initialement) soit une prolongation de 16 semaines
- 2- La Cellule sera fermée du Vendredi 7 Août au Dimanche 23 août sans astreinte mail et téléphonique
- 3- De modifier l'article 2.3.2.1 du contrat en ce sens « « Le contrat prévoit 10 jours maximum de travail par mois »,
- 4- De modifier le montant du marché:

Montant initial du marché public : Montant HT : 12 500 €

Montant de l'avenant 1: Montant HT: 2 000 €

Nouveau montant du marché public : Montant HT : 14 500 €

11. Questions diverses

- Prochain conseil de communauté le mardi 28 juillet 2020.
- Intervention de Monsieur le Président.
- Mme Marie-Rose SEGUIER : quelle sera l'organisation des futures commissions thématiques ?
- M. Christophe POUYANNE : peut-on organiser l'été les réunions du conseil de communauté à 18h3o ?

Levée de la séance 21h20.